

dangereux, les conditions d'admissibilité sont différentes. La Commission est également habilitée à accorder des libérations aux détenus purgeant des peines dans des établissements provinciaux pour infractions à une loi fédérale. Dans ce cas, les détenus sont admissibles après avoir purgé le tiers de la peine. Toutefois, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont leur propre commission des libérations conditionnelles, et dans ces provinces un détenu peut purger une peine d'une durée déterminée ou fixée, plus une peine d'une durée indéterminée. La Commission nationale des libérations conditionnelles est autorisée à accorder la libération au cours de la durée déterminée, et la commission provinciale au cours de la durée indéterminée. La Commission peut accorder une libération conditionnelle précoce dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque la personne le mérite et qu'il y va de son intérêt comme de celui de la société.

Conformément au Code criminel, le cas de toute personne condamnée à la détention préventive à titre de récidiviste ou de délinquant sexuel dangereux sera examiné au moins une fois par an pour décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle. Toutefois, très peu de ces détenus sont libérés avant d'avoir fait 10 ans de détention. Le détenu condamné à une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité pour un acte criminel autre qu'un meurtre est admissible à la libération conditionnelle après sept ans.

Les détenus condamnés pour meurtre avant le 26 juillet 1976 peuvent devenir admissibles après un minimum de 10 ans de détention. Dans le cas de ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité après janvier 1974, la date d'admissibilité peut dépendre de la recommandation du jury et de la décision prononcée par le juge. Elle peut se situer dans une période de 10 à 20 ans. Les détenus condamnés à partir du 26 juillet 1976 ont des périodes différentes avant d'être admissibles.

Depuis juillet 1976, les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir fait 25 ans de détention. Le meurtre au premier degré comprend tous les meurtres commis avec préméditation, les meurtres commis à la suite d'une entente, le meurtre d'un officier de police, d'un employé de prison ou d'autres personnes autorisées à travailler dans une prison, et le meurtre commis lors de la perpétration ou d'une tentative de viol, d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin ou de sexe féminin, d'enlèvement et de séquestration, ou de détournement d'aéronef. Toute personne qui commet un deuxième meurtre, quelle qu'en soit la nature, est jugée comme ayant commis un meurtre au premier degré.

Tout autre meurtre est un meurtre au deuxième degré, et la durée obligatoire de détention avant l'admissibilité à la libération conditionnelle peut varier entre 10 et 25 ans suivant la décision prise par le juge, après consultation du jury. Une personne reconnue coupable de meurtre au deuxième degré et condamnée à une peine excédant la période minimale de 10 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle peut en appeler de cette période supplémentaire devant un tribunal.

Toute personne reconnue coupable de meurtre au premier degré ayant fait 15 ans de détention sur les 25 ans obligatoires pour être admissible à la libération conditionnelle ou toute personne reconnue coupable d'un meurtre au deuxième degré dont la durée de détention obligatoire excède 15 ans, et qui a été incarcérée pendant 15 ans, peut demander une révision judiciaire effectuée par un juge de cour supérieure et un jury en vue d'obtenir la réduction de la période restante de non-admissibilité et d'être déclarée admissible à la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle de jour peut être accordée avant la libération conditionnelle totale pour une période allant jusqu'à quatre mois pour permettre à un détenu de suivre des cours qui ne sont pas dispensés par l'établissement; dans ce cas, le détenu doit se présenter régulièrement à l'établissement ou à un centre spécial pendant la durée de sa libération conditionnelle. Sauf s'il s'agit d'une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, un détenu est admissible à cette forme de libération conditionnelle après avoir été incarcéré pendant six mois ou pendant la moitié de la période exigée pour être admissible à la libération